

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
NATURE ET INFRASTRUCTURES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER
ATD des Marais

N°AE-MAR-2022-506

Arrêté temporaire Portant réglementation de la circulation

D 974, commune de Carentan-les-Marais

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 412-28 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersection et régime de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 7/2022-03 DGA NI du 1er avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Ouest de l'agence technique départementale des marais.

Vu la demande de la Mairie de la commune déléguée de Saint-Côme-du-Mont (Carentan-les-Marais) d'organiser des festivités concernant le 78^{ème} anniversaire du débarquement du 31/05/2022 au 18/09/2022 et souhaitant canaliser la circulation des visiteurs du musée « Dead Man's Corner »,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement sur l'accotement du côté droit dans le sens musée vers la commune déléguée de Saint-Côme-du-mont sur la **D 974** du PR 52+0164 au PR 52+0736 (Carentan-les-Marais) situés hors agglomération du **31/05/2022 au 18/09/2022** pendant les festivités du 78ème anniversaire du débarquement et la saison estivale,

ARRÊTE

<u>Article 1:</u> À compter du 31/05/2022 et jusqu'au 18/09/2022, le stationnement sur l'accotement du côté droit, dans le sens musée vers la commune déléguée de Saint-Côme-du-Mont, des véhicules est interdit sur la **D 974** du PR 52+0164 au PR 52+0736 (Carentan-les-Marais) situés hors agglomération.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera passible de mise en fourrière immédiate.

<u>Article 2:</u> La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

<u>Article 3:</u> Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

<u>Article 4:</u> Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Haye, le 31/05/2022

Pour le Président et par délégation, Le responsable de l'agence technique départementale des Marais

1. 1.

Patrice CULERON

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et protection civile
- Monsieur le maire de Carentan-les-Marais
- Monsieur le maire délégué de Saint-Côme-du-Mont
- CER de Carentan-les-Marais

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.